



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

DGPR/SRT/MSNR

Anne-Cécile Rigail



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉSENTATION DE LA LOI « ACCÉLÉRATION NUCLÉAIRE »

Loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

Sommaire

- **Processus d'adoption**
- **Présentation des dispositions (*sous réserve de la décision finale du Conseil constitutionnel*)**
 - **mesures liées à la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire**
 - **mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants**
 - **mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes**
 - **mesures diverses**

Processus d'adoption

- **Accord en commission mixte paritaire le 4 mai**
- **Vote favorable au Sénat le 9 mai**
(à 315 voix sur 328 exprimées)
- **Vote favorable à l'Assemblée nationale le 15 mai**
(à 399 voix sur 499 exprimées)
- **Saisine du Conseil constitutionnel le 22 mai**

Titre I^{ER} : mesures liées à la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire

Article 1^{er} :

- suppression de l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité à l'objectif 2035
- Suppression du plafond de 63,2 GW pour la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire

Article 2 :

- Simplification de la double procédure « code de l'environnement / code de l'énergie » pour prévoir que le DAC vaille autorisation au titre du code de l'énergie

Articles 3 et 4 : divers appel à destination de la future Loi de programmation énergie – climat (décarbonation, stratégie hydrogène)

Articles 5 et 6 : demande de rapports sur la capacité à construire 14 nouveaux réacteurs et les différents technologies possibles

Titre II : mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants

L'article 7 donne le **champ d'application** de la loi.

Il explicite ce que recouvre la réalisation d'un réacteur nucléaire (l'ensemble des constructions, aménagements, équipements, installations, travaux liés à sa création ou sa mise en service + les ouvrages de raccordement).

Validité pour les demandes de DAC déposée pendant 20 ans.

Les projets d'installation d'entreposage de combustibles nucléaires peuvent en bénéficier dans certaines conditions.

La notion de proximité immédiate sera définie par décret.

L'article 8 institue une procédure spécifique de **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** (MECDU) pour la construction d'un réacteur électronucléaire. Cette procédure nouvelle prévoit la **déclaration d'intérêt général du projet** (PIG) par décret en Conseil d'État et l'adoption de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par décret (avec procédure de participation du public).

- L'article 9 affirme que **la réalisation d'un réacteur nucléaire doit être conforme à toutes les règles de fond** concernant l'urbanisme.

Dans la mesure où les documents d'urbanisme ont été mis en compatibilité préalablement par l'État, il **dispense d'autorisation d'urbanisme** (permis de construire...) les travaux de construction.

Il prévoit un **contrôle de la conformité des règles d'urbanisme** (à l'instar des éoliennes), dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création du réacteur.

Il est par ailleurs prévu le **maintien des taxes et participations financières** au titre du code de l'urbanisme à la charge de l'exploitant du réacteur électronucléaire.

Si l'autorisation « principale » est le décret d'autorisation de création prévu à l'article L. 593-7 du code de l'environnement, il est le plus souvent nécessaire à l'exploitant d'obtenir d'abord une autorisation environnementale au titre des IOTA ou des ICPE pour commencer son aménagement du terrain et ses travaux.

L'article 11 prévoit que **l'autorisation environnementale** soit délivrée par **décret**, au vu d'une étude d'impact portant sur l'ensemble du projet.

Par dérogation aux dispositions législatives actuelles (les travaux ne pouvant pas être engagés avant la fin de l'enquête publique préalable à l'autorisation de création) :

1. La construction des bâtiments destinés à recevoir des combustibles nucléaires (fondations comprises) ou à héberger des matériels de sauvegarde ne pourront pas être engagés avant la publication du DAC. *(plus tard par rapport au cadre actuel)*
2. les autres travaux pourront être mis en œuvre dès lors que l'exploitant bénéficiera d'une autorisation environnementale (sous réserve d'une instruction intégrant une étude d'impact globale, d'une enquête publique préalable et de la conformité aux règles de fond en matière d'urbanisme). *(en anticipation par rapport au cadre actuel)*

- L'article 12 prévoit qu'une **raison impérative d'intérêt public majeur est reconnue** à la réalisation de réacteurs électronucléaires sous conditions définie par un décret en Conseil d'Etat (c'est l'une des trois conditions pour l'octroi d'éventuelles dérogations concernant les espèces protégées)
- L'article 13 permet de **déroger à la loi littoral** dans un cadre strictement encadré : il ne pourra y être recouru que pour les projets situés à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'un réacteur électronucléaire existant, en bord de mer
- L'article 14 prévoit que la **concession d'utilisation du domaine public maritime** soit accordée par décret en Conseil d'État pour la construction et l'exploitation d'un réacteur électronucléaire, après réalisation d'une enquête publique préalable à tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime.

- L'article 15 accorde aux exploitants de réacteurs électronucléaires reconnus d'utilité publique la possibilité de recourir à une procédure de **prise de possession immédiate** définie dans le code de l'expropriation
- L'article 16 oblige le juge administratif à faciliter la régularisation des procédures lorsque cela est techniquement possible (afin d'éviter une annulation « sèche »)
- L'article 17 prévoit une cartographie de la possibilité d'implanter des SMR sur des sites industriels (donc hors du cadre d'application de la présente loi)

Titre III : mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes

- L'article 19 demande au Gouvernement un rapport recensant les **besoins prévisionnels humains et financiers** de l'ASN, de l'IRSN et du CEA pour assurer leurs missions de contrôle, d'expertise et de recherche.
- L'article 20 **modifie l'article L. 593-19 du code de l'environnement** relatif au réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires de plus de 35 ans pour que l'enquête publique **porte sur l'ensemble du dossier de réexamen, et non sur les seules modifications proposées par l'exploitant**. Les résultats en seront pris en compte par l'ASN dans ses prescriptions post-réexamen.
- L'article 21 :
 - clarifie le fait que les effets du **changement climatique** sont pris en compte dans la démonstration de sûreté
 - Et introduit une définition de la lutte contre la malveillance au niveau législatif
- L'article 22 modifie l'article L. 593-24 du code de l'environnement pour supprimer la clause d'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base ayant cessé de fonctionner pendant deux ans (... et du dossier de demande de prorogation associé), tout en prévoyant que, au-delà de ce délai, la mise à l'arrêt définitif puisse être ordonnée par décret.

- L'article 23 **ratifie l'ordonnance « TECV »** du 10 février 2016 et apporte quelques ajustements aux dispositions relatives à la commission des sanctions de l'ASN + corrections de coquilles
- L'article 24 prévoit que l'ASN puisse employer, outre des fonctionnaires et des contractuels de droit public, également des **contractuels de droit privé**
- L'article 25 améliore les dispositions concernant la *parité au sein du collège de l'ASN*
- L'article 26 **durcit les peines en cas d'intrusion** non autorisée sur des sites nucléaires (amendes, peines de prison, dispositions à l'égard des personnes morales)
- L'article 27 prévoit que le rapport annuel de l'ASN rend compte de l'activité de sa commission des sanctions
- Les articles 28, 29 et 30 sont des demandes de rapport au Gouvernement portant sur :
 - - la poursuite de fonctionnement au-delà de 60 ans
 - - la fiscalité locale autour des réacteurs nucléaires
 - - la gestion économe de la ressource en eau



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI